

VOYAGE AU CŒUR DE LA REVERSION

Une étude du Cercle de l'Épargne

Mai 2015



VOYAGE AU CŒUR DE LA REVERSION

SOMMAIRE

LA REVERSION UN DISPOSITIF MECONNU MAIS INCONTOURNABLE AU SEIN DU REGIME DE RETRAITE FRANÇAIS.....	5
I. LES REGLES DE LA REVERSION EN FRANCE.....	6
1. LA REVERSION DANS LE REGIME DE BASE.....	6
1) Les principes de base	6
2) Les majorations.....	7
3) L'allocation veuvage.....	7
4) La réversion dans la fonction publique, dans les régimes spéciaux et pour les avocats.....	7
2. LA REVERSION DANS LES REGIMES COMPLEMENTAIRES.....	8
1) La réversion dans les régimes AGIRC et ARRCO.....	8
2) Le régime de réversion du Régime Social des Indépendants	9
3) La réversion complémentaire des professions libérales.....	10
1) Le cas du PERP, des Contrats Madelin et du COREM.....	12
2) La Prefon	12
3) Le régime du PERCO.....	12
4) le régime de l'article 83 (régime de retraite collectif à cotisations définies).....	13
5) le régime de « l'article 39 », régime de retraite à prestations définies.....	13
II. LA REVERSION CHEZ NOS PARTENAIRES.....	14
1) La pension d'ajustement.....	14
2) La pension garantie.....	14
3) La réversion dans le cadre de la capitalisation.....	14
III. QUELLES REFORMES POUR LA FRANCE ?.....	18
1. LES ENJEUX D'UNE REFORME	18
1) L'importance de la réversion dans les droits à pension	18
2) La diminution relative de la réversion.....	19
2. LES PISTES DE REFORME	20
1) Faut-il placer l'ensemble des droits à réversion sous condition de ressources ?	20
2) Les changements matrimoniaux devraient être mieux pris en compte	21
3) Faut-il généraliser la règle de proratisation ?.....	21
4) La problématique des unions hors mariage.....	22
5) La conjugalisation des droits à retraite	22
TABLEAU COMPARATIF SUR LA REVERSION DANS 5 PAYS ETRANGERS	25

INTRODUCTION

LA REVERSION UN DISPOSITIF MECONNU MAIS INCONTOURNABLE AU SEIN DU REGIME DE RETRAITE FRANÇAIS

Les pensions de réversion pèsent, en France, plus de 1,5 point de PIB. Elles jouent un rôle non négligeable dans le pouvoir d'achat des retraités en particulier dans celui des femmes retraitées.

La pension de retraite est, en effet, constituée de droits directs liés à l'activité professionnelle exercée par l'assuré mais aussi de droits indirects ou dérivés issus de droits accumulés par une autre personne, essentiellement le conjoint. La réversion représente une dépense annuelle de près de 35 milliards d'euros soit 13 % de l'ensemble des dépenses de retraite.

Les femmes sont les principales bénéficiaires des pensions de réversion du fait de leur plus grande espérance de vie et de leur niveau de revenus plus faibles. En droits directs (sans pension de réversion...), elles perçoivent des retraites 40 % inférieures à celles des hommes, 987 euros contre 1 617 euros en 2012. La moyenne pour l'ensemble des retraités était 1282 euros bruts. L'écart homme / femme n'est plus que de 26 % en prenant en compte les droits dérivés (pension de réversion...). Au final, la pension moyenne, tous droits confondus est de 1265 euros pour les femmes contre 1713 euros pour les hommes (la moyenne étant à 1482 euros).

Sous les feux des projecteurs depuis des années, aux frontières de l'assistance et de l'assurance, le régime de la réversion fait l'objet d'une contestation d'autant plus forte que son coût est important. Avec la réduction de l'écart homme/femme au niveau des pensions, la tentation de diminuer le montant de la réversion s'accroît. Le Medef vient de proposer un système de réversion à option dans le cadre des négociations sur l'AGIRC et l'ARRCO pour équilibrer les régimes complémentaires au-delà de 2015. L'OCDE a également demandé à la France de clarifier le régime de la réversion.

I. LES REGLES DE LA REVERSION EN FRANCE

Les règles de réversion sont identiques pour les salariés et les non-salariés en ce qui concerne le régime de base à l'exception des avocats. En revanche, les règles diffèrent pour les complémentaires.

1. LA REVERSION DANS LE REGIME DE BASE

1) Les principes de base

Le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion sous réserve de respecter des conditions d'âge et de ressources. Le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant qu'il soit remarié ou non. La pension est partagée au prorata de la durée de mariage entre le conjoint survivant et les précédents.

Pour les régimes de base, l'âge d'ouverture des droits de réversion est de 55 ans. Quand l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009, l'âge minimum requis est de 51 ans quelle que soit la date de dépôt de la demande de pension. Cette condition d'âge a fortement varié dans le temps. Elle était de 65 ans en 1945 et était passée à 55 ans en 1972 avant de descendre à 51 ans en 2007. Ce n'est que depuis 2009 qu'elle est revenue à 55 ans. La question de son relèvement à 60 ou à 62 ans pourrait se poser.

Pour bénéficier d'une pension de réversion dans un régime de base, le montant de ses ressources ne doit pas dépasser, pour une personne seule, 2080 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 19 988 euros en 2015.

Le plafond pour un couple est égal à 1,6 fois celui d'une personne seule soit 31 982,08 euros (1^{er} janvier 2015). Le montant de la pension de réversion est différentiel. Il s'ajuste par rapport au plafond de ressources.

Les ressources prises en compte sont celles des trois mois civils précédant la date d'effet de la pension de réversion. Quand ces ressources excèdent le quart du plafond annuel, le calcul s'effectue sur la base des 12 derniers mois. Toutes les ressources du ménage sont prises en compte pour déterminer si le plafond est atteint ou pas à l'exception des assurances-vie et des capitaux décès du conjoint décédé, de la valeur de la résidence principale et des prestations familiales... Les ressources sont révisables chaque année.

La réversion est calculée en pourcentage des droits « retraite » acquis par le défunt. Ce taux est de 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le montant minimal (en vigueur en 2015) est de 283,58 euros par mois (3 403,07 par an) à condition que l'assuré décédé ait cotisé durant au moins 60 trimestres, faute de quoi elle est réduite au prorata.

Le montant maximum de la pension de réversion est fixé à 855,90 euros par mois ou à 10 270,80 euros par an pour le régime général (montants 2015).

2) Les majorations

La majoration pour enfant

Le titulaire de la pension de réversion peut bénéficier d'une majoration de 10 % s'il a donné naissance ou élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire. Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 67 ans et ne doit pas être titulaire d'une retraite de base obligatoire. Cette majoration entre dans le calcul du plafond de ressources.

Majoration pour âge

La pension de réversion peut être majorée de 11,10 % si le titulaire a plus de 67 ans. Il doit, au préalable, faire valoir tous ses droits à retraite. Par ailleurs, la somme des avantages personnels servis par les régimes obligatoires de base et complémentaires (réversion incluse), ne doit pas dépasser 852,40 euros par an (données 2015).

3) L'allocation veuvage

L'allocation veuvage est une aide versée au décès du conjoint à condition que le survivant ait moins de 55 ans et respecte les conditions de ressources. Elle permet à des veufs et veuves trop jeunes pour prétendre à une pension de réversion d'obtenir un complément de revenus.

Les ressources du conjoint survivant ne doivent pas dépasser 2 257,95 euros par trimestre au 1^{er} avril 2014. Son montant est de 602,12 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2014. Il faut que l'assuré décédé ait été affilié à l'assurance-vieillesse au moins 3 mois durant les 12 mois ayant précédé le décès. Pour bénéficier de l'allocation veuvage, il ne faut pas être remarié, pacsé ou vivre en concubinage.

4) La réversion dans la fonction publique, dans les régimes spéciaux et pour les avocats

Aucune condition d'âge et de ressources n'est prévue. Le taux de la réversion est de 50 %. Une durée minimale d'union de quatre ans est exigée dans la fonction publique, de deux ans pour les régimes spéciaux et de 5 ans pour les avocats. La pension est suspendue en cas de remariage, de PACS ou de concubinage en ce qui concerne la fonction publique.

2. LA REVERSION DANS LES REGIMES COMPLEMENTAIRES

1) La réversion dans les régimes AGIRC et ARRCO

A la différence des régimes de base, l'obtention d'une pension de réversion n'est soumise à aucune condition de ressources. Il n'y a pas de limitation de la pension en cas de cumul avec d'autres avantages vieillesse. Le droit à réversion est simplement lié à une condition d'âge. Le conjoint survivant même divorcé peut bénéficier d'une pension de réversion cumulable, le cas échéant, avec un avantage personnel acquis dans ces régimes. En cas de remariage postérieurement à l'attribution de la pension de réversion, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du trimestre suivant le remariage. Les orphelins de père et de mère ont également accès à des droits de réversion.

Que ce soit pour l'ARRCO ou pour l'AGIRC, le conjoint survivant a droit à une pension calculée sur la base de 60 % des points du conjoint décédé. Pour l'ARRCO, l'accès à la pension de réversion est possible dès 55 ans. Pour l'AGIRC, cet âge est de 60 ans. Les conjoints invalides ou ayant eu deux enfants à charge peuvent obtenir une pension de réversion sans condition d'âge.

La pension servie à un seul ayant-droit

Quand il y a un seul ayant droit, la réversion est calculée sur le total de la carrière de l'assuré décédé. Quand l'ex-conjoint est divorcé mais non remarié, la réversion est calculée au prorata de la durée de mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du défunt. Quand la durée de mariage est supérieure, l'ex-conjoint bénéficie de l'ensemble de la pension.

La pension servie à plusieurs ayants-droits

Quand il y a plusieurs ayants-droits, avec une coexistence du conjoint survivant avec le (ou les) ex-conjoint(s) non remariés, la pension de réversion est partagée entre l'ensemble des ayants-droits au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée totale des mariages. Quand le partage s'effectue qu'entre ex-conjoints non-remariés, la réversion est alors calculée au prorata de la durée de mariage par rapport à la durée d'assurance au régime de base du défunt.

La pension de réversion servie par l'ARRCO et l'AGIRC pour les orphelins de père et de mère

Les orphelins de père ou de mère ont le droit à une pension de réversion sous certaines conditions. Il faut que l'orphelin ait moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ou de moins de 25 ans s'il était à la charge du dernier parent au moment de son décès ou encore s'il était reconnu invalide avant son 21^{ème} anniversaire et cela quel que soit son âge au moment du décès du dernier parent. La pension est alors égale à 50 % des droits du parent décédé au titre de l'ARRCO. Elle est versée jusqu'au 21^{ème} ou 25^{ème} anniversaire. En cas d'invalidité reconnue avant son 21^{ème} anniversaire, la limite d'âge ne s'applique pas.

La pension de réversion pour les orphelins de père et de mère servie par l'AGIRC est versée aux moins de 21 ans et s'établit à 30 % des points accumulés. Au même titre que l'ARRCO, la limite d'âge est supprimée pour les orphelins invalides avant leur 21^{ème} anniversaire.

2) Le régime de réversion du Régime Social des Indépendants

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, les commerçants et les artisans n'étaient pas soumis aux mêmes règles en matière de réversion. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les artisans, les commerçants et les industriels étant couverts par le même régime complémentaire sont désormais régis, en matière de réversion, par les mêmes règles.

Régime en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2013

- **Réversion des commerçants**

Pour bénéficier d'une pension complémentaire de réversion au titre du RSI, le conjoint de l'assuré décédé devait avoir été uni durant deux ans ou avoir eu au moins un enfant de cette union. Le conjoint pouvait être divorcé mais pas remarié. Le conjoint survivant ne doit pas avoir d'activité professionnelle. En cas de reprise d'activité, la réversion est suspendue. La pension de réversion est égale à 60 % des droits du conjoint décédé. Pour en bénéficier, le conjoint survivant doit avoir au moins 60 ans.

Le montant des pensions personnelles et de réversion ne doit pas dépasser le plafond annuel de la Sécurité sociale. En cas de dépassement, la pension de réversion est diminuée à due concurrence.

- **La réversion des artisans**

Pour bénéficier d'une pension de réversion, le mariage doit également avoir duré deux ans ou un enfant doit être né de cette union. Le conjoint survivant peut être divorcé mais pas remarié. Il peut avoir été marié mais être de nouveau veuf.

La pension de réversion est égale à 60 % des droits de l'assuré décédé. Elle peut être versée à partir de 55 ans et non 60 comme pour les commerçants. La condition d'âge disparaît si le conjoint survivant est reconnu totalement et définitivement invalide.

Des conditions de ressources sont imposées aux conjoints survivants. Le montant de ressources ne doit pas dépasser le Plafond annuel de la sécurité sociale. La pension de réversion est ajustée afin que le cumul de ressources (pension de réversion comprise), soit inférieur ou égal à ce plafond (38 040 euros au 1^{er} janvier 2015).

Le nouveau régime de la réversion complémentaire pour les commerçants et artisans depuis le 1^{er} janvier 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2013, un régime unique a remplacé les deux précédents régimes. Les droits acquis au titre du régime complémentaire des artisans et du régime complémentaire des commerçants sont conservés.

Les pensions de réversion des commerçants et des artisans sont accessibles désormais, pour tous, à partir de 55 ans. La condition de durée de mariage est supprimée tout comme la suppression du versement de la pension en cas de remariage. Les conditions de ressources sont fixées à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit 76 080 euros (au 1^{er} janvier 2015).

3) La réversion complémentaire des professions libérales

Les conditions de réversion diffèrent selon les professions. Il convient de se renseigner auprès de la section dont dépendait l'assuré décédé. En règle générale, les pensions de réversion peuvent être versées entre 60 et 65 ans. Le montant de la pension de réversion est fréquemment de 60 % des droits accumulés par l'assuré décédé. Une durée minimale de mariage peut être exigée ou l'existence d'un enfant issu de l'union.

La réversion des notaires

Pour bénéficier d'une pension de réversion, le conjoint survivant du notaire décédé doit justifier d'une durée minimale de mariage de 2 ans si le mariage est célébré pendant l'activité professionnelle du notaire ou d'une durée minimale de mariage d'au moins 5 ans à la date du décès. Si de cette union un enfant est né, la condition de durée n'est plus exigée.

En cas de décès d'un notaire, soit en exercice, soit après cessation de ses fonctions, le conjoint survivant peut bénéficier d'une réversion fixée à 60 % des droits acquis par le défunt. Toutefois, la réversion de la complémentaire du notaire décédé peut être de 100 % si ce dernier en avait fait la demande à la liquidation de ses droits à retraite.

La pension de réversion peut être versée à partir du 50^{ème} anniversaire du conjoint si le décès est survenu avant le 1^{er} janvier 2014. Le conjoint survivant devra attendre son 52^{ème} anniversaire si le décès du notaire survient après le 1^{er} janvier 2014.

Si le défunt laisse, soit un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés et non remariés, soit un ou plusieurs conjoints divorcés et non remariés, la réversion est partagée entre les intéressés au prorata de la durée de chaque mariage. La réversion est suspendue en cas de remariage et ne pourra être rétablie qu'en cas de veuvage ou de divorce. Aucune condition de ressource n'est exigée pour l'attribution des droits à réversion.

La réversion des officiers ministériels

Pour bénéficier de la réversion du régime complémentaire, le conjoint survivant doit justifier de deux années de mariage ou de la naissance d'un enfant durant l'union. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoint(s) divorcé(s) non remariés, le partage se fait au prorata de la durée de chaque mariage. La condition d'âge pour pouvoir bénéficier de la réversion de la retraite complémentaire de l'officier ministériel décédé est fixée à 60 ans. La pension de réversion du régime complémentaire n'est pas soumise à une clause de ressources.

La réversion des médecins

Pour bénéficier de la réversion du régime complémentaire de la CARMF (La Caisse autonome de retraite des médecins de France), le conjoint survivant doit justifier de deux années de mariage ou de la naissance d'un enfant durant l'union. En cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'ex-conjoints divorcés non remariés, le partage se fait au prorata de la durée de chaque mariage. Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Pour bénéficier de la réversion le ou les conjoints survivants non remariés doivent avoir au moins 60 ans. Le montant de la réversion s'élève à 60 % du montant de la pension qu'aurait perçue le médecin décédé.

Si le médecin décédé n'était pas à jour des cotisations, aucun droit à pension ne pourra être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.

Par ailleurs, le conjoint survivant d'un médecin non retraité a la possibilité de procéder à un rachat de points portant sur la validation des années d'exercice libéral antérieures au 1^{er} juillet 1949 (date de création du régime) et des périodes militaires. Si le médecin décédé était une femme, le ou les conjoints survivants peuvent également valider les trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci. La pension de réversion du régime complémentaire n'est pas soumise à une clause de ressources.

La réversion des pharmaciens

Pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion au titre de la retraite complémentaire gérée par répartition du pharmacien décédé, le conjoint survivant doit être âgé de 60 ans et avoir été marié au moins deux ans ou avoir eu au moins un enfant pendant le mariage. En cas de coexistence d'un conjoint et/ou d'ex-conjoints survivants non remariés, la pension est partagée au prorata de la durée des mariages respectifs.

La pension de réversion s'élève, pour le régime complémentaire, à 60 % et de ce que l'assuré touchait ou aurait touché. Elle n'est pas soumise à des conditions de ressources et peut donc être librement cumulable avec toute autre retraite personnelle du conjoint survivant.

3. LA REVERSION ET LES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE

Le régime de la réversion dans le cadre des contrats d'épargne retraite est intimement lié à la dévolution du capital en cas de décès du souscripteur du dit contrat. Il diffère de ce fait en fonction des produits et des contrats ainsi que des options prises par les souscripteurs.

1) Le cas du PERP, des Contrats Madelin et du COREM

Dans le cadre d'un contrat d'épargne retraite, si en règle générale le versement de la rente s'arrête au décès de l'assuré, il est fréquent qu'une option de réversion soit proposée au souscripteur. Le capital accumulé peut donner lieu au versement d'une rente à un ou plusieurs bénéficiaires désignés, ou à une rente d'éducation à un ou plusieurs enfants mineurs jusqu'à ses ou leurs 25 ans. La contrepartie est une minoration de la rente surtout si le bénéficiaire est beaucoup plus jeune que l'assuré. Il est possible également d'opter pour une rente à annuités garanties. C'est le souscripteur qui décide du nombre d'années pendant lesquelles le bénéficiaire touchera la réversion (sous certaines conditions).

2) La Prefon

La réversion de la Prefon est fixée à 60 % de la pension initiale. La rente de réversion est versée à vie. Si les enfants deviennent orphelins de père et de mère, les cotisations sont converties en « rente orphelin » qui leur sera versée jusqu'à leur 21 ans ou 25 ans s'ils sont encore étudiants.

Dans les faits, le choix du bénéficiaire de la réversion par l'assuré à la Prefon peut intervenir à deux périodes, soit pendant la phase de cotisation, soit à partir de la liquidation de la rente. Selon le cas retenu par l'assuré, les conditions diffèrent.

Si le décès de l'affilié intervient pendant la phase de cotisation, le bénéficiaire désigné percevra 60% de la rente dès ses 55 ans, et ce jusqu'à la fin de sa vie. Cette option réversion peut être souscrite dès l'affiliation ou avant la liquidation. En cas de non utilisation de cette option, la rente est majorée de 5 %.

Au moment de la liquidation de la retraite, il est demandé à l'adhérent d'exprimer son choix en ce qui concerne la réversion, choix qui devient alors définitif. Le coût de l'option varie en fonction de la différence d'âge qui existe entre l'adhérent et le bénéficiaire désigné ainsi qu'en fonction du taux de réversion choisi : un coefficient minérateur est ainsi appliqué aux points acquis. La Prefon prévoit désormais des sortie en réversion pouvant aller jusqu'à 100 % de la pension de l'adhérent avec application d'une minoration.

3) Le régime du PERCO

Si le bénéficiaire décède avant la liquidation du PERCO, les héritiers récupèrent le capital accumulé qui est intégré à la succession.

Si le bénéficiaire décède après la liquidation, tout dépend de l'accord conclu au moment de l'adhésion au PERCO. Quand l'accord le permet, au moment de la retraite, le bénéficiaire peut choisir de percevoir son épargne sous la forme d'une rente dite « réversible » moyennant une minoration. Dans ce cas, la rente continuera à être versée à la ou aux personnes de son choix.

4) le régime de l'article 83 (régime de retraite collectif à cotisations définies)

Si le bénéficiaire décède avant la liquidation du contrat, le capital revient à la ou aux personnes qu'il a désignées. Ce capital est exonéré de droits de succession dans les mêmes conditions que l'assurance-vie.

S'il décède après liquidation du contrat, tout dépend de l'accord instituant le contrat « article 83 » : si le texte le prévoit, le bénéficiaire peut choisir une rente réversible, mais uniquement au profit de son conjoint.

5) le régime de « l'article 39 », régime de retraite à prestations définies

Si le salarié décède avant la retraite, il perd tous ses droits à la rente. Il en est de même s'il quitte l'entreprise avant sa retraite.

S'il décède après la retraite, tout dépend là encore de l'accord initial conclu avec l'employeur qui peut prévoir une réversion au conjoint.

II. LA REVERSION CHEZ NOS PARTENAIRES

La réversion fait l'objet de débats et de réformes chez un grand nombre de nos partenaires. La tendance est à la mise en place de dispositifs individualisés, assurantiels et temporaires. Les règles d'obtention et de montant varient fortement d'un pays à un autre.

1. LA SUEDE OU LA SUPPRESSION DE LA REVERSION DU PREMIER PILIER

En 1990, au niveau du régime par répartition, les pensions de réversion (dite pension de veuvage) ont été supprimées en Suède pour les générations futures de veufs et veuves. La suppression s'est faite de manière progressive avec une pleine application du nouveau dispositif pour les générations nées à partir de 1945.

1) La pension d'ajustement

Depuis 1990, les conjoints survivants âgés de moins de 65 ans peuvent néanmoins bénéficier d'une pension dite d'ajustement ou transitoire. Cette pension est accessible aux partenaires « enregistrés » ainsi qu'aux concubins ayant donné naissance à un enfant. Le concubin survivant peut également bénéficier de cette pension s'il a déjà été marié ou partenaire enregistré du défunt par le passé.

La pension d'ajustement, versée pendant un an au survivant, correspond à fraction des droits du conjoint décédé (au taux de 55 %). Cette prestation est censée aider la veuve (ou le veuf) à s'adapter à sa nouvelle situation. En cas d'enfants à charge, la durée de versement est prolongée de 12 mois ou jusqu'à ce que le plus jeune des enfants atteigne l'âge de 12 ans.

2) La pension garantie

En cas d'insuffisance de cette pension, une pension garantie peut être versée en complément. Son montant est déterminé en fonction du nombre d'années que le défunt a vécu en Suède.

3) La réversion dans le cadre de la capitalisation

Les actifs nés après 1938 ont la faculté de souscrire à une pension de réversion au titre de leur retraite par capitalisation. Dans ce cas, la rente perçue par le conjoint survivant au titre de la retraite professionnelle ou de la retraite privée est calculée sur la base des revenus du travail perçus par le défunt à la date de son décès.

2. L'ALLEMAGNE, DE LA PENSION DE REVERSION AU SPLITTING

L'Allemagne dispose d'un système pluriel de pensions de réversion. Il a été profondément réformé en 2002. Les assurés allemands peuvent accéder, sous certaines conditions, à un dispositif d'assurance avec le versement d'une pension de réversion, à un dispositif d'assistance temporaire et à un dispositif de partage entre conjoints des droits à la retraite (splitting).

La pension de réversion n'est pas réservée exclusivement aux couples mariés. Elle est ouverte au conjoint, partenaire pacsé et sous certaines conditions au conjoint divorcé. Le survivant doit pouvoir justifier d'une année d'union pour pouvoir bénéficier de la pension de réversion. Si le mariage a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2002, la condition de durée ne s'applique pas. En cas remariage, la pension est suspendue mais une indemnité forfaitaire est versée au survivant.

Pour pouvoir prétendre à la pension de réversion du défunt, le conjoint décédé devait soit déjà percevoir une retraite avant son décès soit avoir accompli une période minimum d'affiliation de cinq ans.

Deux prestations de réversion existent en Allemagne, la « petite pension » et la « grande pension ».

La grande pension de veuvage est versée de façon permanente après les 45 ans révolus du survivant. L'âge de versement sera progressivement porté à 47 ans avec une application pleine en 2029. Elle peut être versée avant si le survivant a, à sa charge, un enfant personnel ou un enfant du défunt qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus. La grande pension s'élève à 55 % de la retraite de l'assuré décédé (avant 2002 le taux était de 60 %). La législation allemande permet également un versement anticipé de la pension de veuvage, si le survivant a une capacité de travail réduite.

A défaut de pouvoir bénéficier de la « grande pension », le conjoint survivant peut prétendre à la « petite pension » appelée aussi « pension réduite », servie pendant 24 mois maximum à la suite du décès. La petite retraite correspond à 25 % de la retraite de l'assuré. Pour les couples nés avant le 2 janvier 1962 et mariés avant le 1^{er} janvier 2002, la petite retraite est servie sans limitation de durée. La pension de réversion peut être versée en capital.

Les revenus du survivant, tels que le salaire, les revenus du capital et d'autres revenus provenant d'une activité de travail salarié seront partiellement décomptés de la pension. L'abattement mensuel non imputé sur la pension est lié à la valeur actuelle de la pension. Pour les orphelins, cet abattement s'élève à 17,5 fois la valeur actuelle de la pension et à 26,4 fois pour tous les survivants et pour les bénéficiaires de la pension d'éducation. Si le revenu personnel est plus élevé que l'abattement, 40 % des revenus nets restants seront décomptés de la pension de réversion.

Le veuf ou la veuve qui élève des enfants reçoit un supplément (2 points de rémunération pour le premier enfant puis un point par enfant pour les suivants). Si le couple est séparé, il existe normalement une compensation des droits acquis aux époux divorcés qui sera prise en compte dans les droits ultérieurs à la pension.

Le partage des droits à pension : le « splitting »

L'introduction du splitting constitue une des grandes nouveautés de la réforme de 2002. Sur accord des conjoints, les droits à la retraite sont mutualisés. En cas de divorce ou de veuvage, le ou les conjoints bénéficient de la moitié des droits constitués quel que soit son niveau de ressources. Le système allemand fonctionnant par points, depuis 2002, le partage est simple à réaliser.

Pour bénéficier de la règle du splitting, les deux conjoints doivent avoir cotisé à l'assurance retraite obligatoire pendant au moins 25 ans et le mariage doit être postérieur au 1^{er} janvier 2002. Les couples âgés de moins de 40 ans et déjà mariés avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent également bénéficier de ce dispositif.

L'analyse en termes d'économies n'est pas évidente car la mutualisation des droits aboutit à les cristalliser quelles que soient les ressources des conjoints. En revanche, ce dispositif permet d'améliorer sensiblement les revenus des conjoints.

3. LA REVERSION AU ROYAUME-UNI

Depuis 1999, les pensions de réversion sont versées de manière temporaire. L'objectif étant de lisser les effets financiers d'une séparation ou d'un décès, le régime britannique prévoit plusieurs prestations dans le cadre de l'assurance décès en faveur des proches du défunt :

- Un capital-décès (Bereavement payment),
- Une allocation-décès (Bereavement allowance)
- Une allocation pour parent survivant (Widowed parent's allowance)

Ces prestations peuvent être attribuées au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait. Peuvent en bénéficier les survivants liés par un contrat de mariage ou par un pacte civil légal.

Quelles que soient les prestations servies, le défunt doit avoir versé des cotisations sociales à l'assurance nationale pendant une certaine période. Cette condition d'affiliation est écartée lorsque le décès résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le capital-décès forfaitaire

Le capital décès est fixé à 2000 livres sterling pour l'année fiscale 2014-2015. Il est exonéré d'impôts. Il est attribué au conjoint survivant quand l'une des deux conditions est satisfaite :

- le conjoint survivant n'avait pas atteint l'âge légal de la retraite au moment du décès ;
- la personne décédée n'était pas bénéficiaire d'une pension nationale de vieillesse au moment du décès.

Par ailleurs, le défunt doit avoir versé des cotisations ou doit être décédé à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Allocation-décès (Bereavement Allowance)

L'allocation décès est accordée au conjoint ou partenaire survivant, sans enfant à charge, âgé d'au moins 45 ans au moment du décès. Si le conjoint survivant a atteint l'âge de la retraite au moment du décès de l'assuré, la pension peut faire l'objet d'une réévaluation.

L'allocation-décès est versée pendant 52 semaines maximum à compter de la date de décès du conjoint.

Le montant de l'allocation dépend de deux facteurs :

- Le montant des cotisations versées par le défunt
- L'âge du conjoint survivant au moment du décès

Allocation pour parent survivant (Widowed Parent's Allowance)

L'allocation pour parent survivant est une prestation hebdomadaire versée au veuf ou à la veuve n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et percevant l'allocation pour enfant (Child benefit) du fait de la prise en charge d'un enfant ou plus.

En cas d'extinction du droit à l'allocation pour parent survivant avant un délai de 52 semaines (par exemple parce que l'enfant n'ouvre plus droit à l'allocation pour enfant), le conjoint ou partenaire survivant âgé d'au moins 45 ans sans avoir atteint l'âge légal de la retraite peut demander à bénéficier de l'allocation décès pour le restant des 52 semaines.

4. LE REGIME DE LA REVERSION EN ITALIE

En Italie il faut distinguer la **pension de réversion** de la **pension indirecte**.

La pension de réversion

La pension de réversion est versée au survivant quand le conjoint décédé était titulaire d'une pension de retraite directe.

La pension indirecte

Quand le travailleur décédé n'était pas titulaire d'une pension directe, il peut bénéficier d'une pension indirecte si, au moment de son décès, il remplissait les conditions requises en matière d'assurance et de cotisation pour toucher l'allocation ordinaire d'invalidité ou la pension d'incapacité, ou encore les conditions requises pour avoir droit à la pension de vieillesse.

Pour bénéficier de la pension indirecte, le travailleur décédé doit justifier d'une période de cotisations d'au minimum 15 ans (soit 780 semaines) durant sa vie active ou justifier d'une

période de cotisation d'au minimum 5 ans (soit 260 semaines) dont au moins 3 ans (soit 156 semaines) durant les 5 années précédant la date du décès.

La pension de réversion et la pension indirecte sont versées sans condition d'âge et par ordre de priorité au :

- **conjoint survivant**, même séparé, à condition qu'il bénéficie du versement d'une pension alimentaire conformément à une décision de justice ;
- **conjoint divorcé non remarié** s'il a droit à une allocation de divorce ;
- **enfants mineurs** à la date du décès, invalides, étudiants et à la charge du défunt au moment du décès (la limite d'âge est de 21 ans en cas d'études à temps plein, 26 ans en cas d'études universitaires. En cas d'enfant(s) invalide(s), la limite d'âge ne s'applique plus) ;
- **petits-enfants mineurs** (au même titre que les enfants) s'ils étaient entièrement à la charge des grands-parents (grand-père ou grand-mère) à la date du décès.

En cas de remariage du conjoint survivant

Le droit à pension du conjoint survivant cesse en cas de remariage. La pension est alors remplacée par une indemnité à versement unique correspondant à 2 annuités.

S'il n'existe pas d'autres survivants (conjoint ou enfants) ouvrant droit à pension :

- **les parents à charge** qui au moment du décès de l'assuré étaient âgés d'au moins 65 ans et ne percevaient aucune pension ;
- **les frères ou sœurs non-mariés et invalides** si au moment du décès de l'assuré ils étaient à sa charge.

III. QUELLES REFORMES POUR LA FRANCE ?

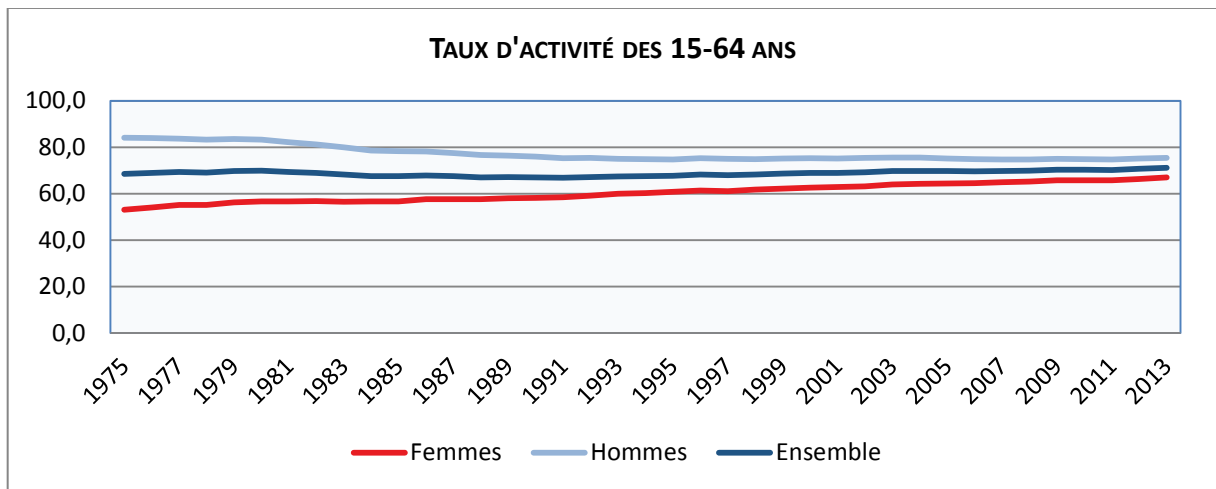
1. LES ENJEUX D'UNE REFORME

1) L'importance de la réversion dans les droits à pension

La réversion a contribué à améliorer sensiblement le niveau de vie de nombreuses retraitées. 92 % des pensions de réversion sont versés à des femmes. Du fait de la montée en puissance du travail féminin, la réversion est vouée à jouer un moindre rôle d'ici 2060.

Les droits dérivés sans pension diminuent déjà depuis plusieurs années.

En 1975, le taux d'activité des femmes était de 53 % contre 84 % pour les hommes. En 2014, les taux respectifs sont de 67 % et 75 %.



Du fait de la progression de ce taux d'activité, les droits dérivés versés seuls, c'est-à-dire sans qu'une pension en droit direct soit versée, tendent à diminuer d'année en année. En 2013, 63 173 attributions de droits dérivés sans versement de pensions en droit direct ont été comptabilisées contre 70 000 en 2003.

Néanmoins, au 31 décembre 2012, sur les 4,4 millions de personnes percevant une pension de retraite en droit dérivé, 1,1 million ne touchaient pas de pension de droit direct.

2) La diminution relative de la réversion

Entre 2014 et 2060, la masse des pensions de réversion rapportée au PIB devrait diminuer passant de plus de 1,6 % en 2014 à environ 1,1 % à 1,3 % du PIB en 2060 selon les scénarios retenus par le Conseil d'Orientation des Retraites.

Néanmoins, en euros constants, les pensions de réversion continueraient à augmenter du fait du vieillissement de la population. Leur coût passerait de 32 à 52/56 milliards d'euros.

Il n'en demeure pas moins que la masse des pensions de réversion rapportée à la masse globale des pensions (droits propres et réversions) passerait de 12 % à 8,8 % entre 2014 et 2060. En la matière, le risque d'erreur d'évaluation est assez faible.

Le nombre de pensions de réversion attribuées (supérieur au nombre de bénéficiaires de pension de réversion du fait des cotisants polypensionnés) serait globalement croissant sur la période de projection, passant de 5,5 millions à 6,8 millions. Pour autant, ce nombre rapporté au nombre total de droits attribués (droits propres et réversion) passerait de 21 % en 2014 à 17 % en 2060.

Au niveau du régime de base, la progression du nombre de pensions de réversion allouées devrait être faible au regard des pensions liquidées. Un million entre 2014 et 2060, contre presque 11 millions au titre des pensions de droits propres. La condition de ressources explique cette situation.

D'autres facteurs sont mis en avant pour expliquer cette faible croissance :

- l'espérance de vie à 60 ans des hommes augmente plus vite que celle des femmes, retardant l'âge moyen de réversion et réduisant la durée moyenne de perception d'une pension réversion ;
- le taux d'union par le mariage dans la population tend à diminuer au fil des années, alors que le Pacs n'est pas reconnu pour l'attribution de la réversion. Le taux de mariage passerait de 90 % pour les générations nées jusqu'en 1950 à 60% pour celles nées à partir de 1990 ;
- l'écart d'âge entre les conjoints mariés tend à se réduire, passant de 3 à 2 ans des années 50 aux années 2000. Les hommes verraient leur poids augmenté dans l'attribution des pensions de réversion. 14 % des bénéficiaires pourraient être en 2060 des hommes contre 8 % en 2014.

2. LES PISTES DE REFORME

Tous les pays européens cherchent tout à la fois à réaliser des économies sur la réversion tout en assurant une plus grande neutralité entre les différents modes d'union et entre des bénéficiaires.

Le système de réversion français fait l'objet de critiques récurrentes. Il est jugé complexe, coûteux et pas totalement équitable. L'OCDE et la Commission européenne ont attiré l'attention des autorités françaises sur la nécessité de refonder ce dispositif. Le Conseil d'Orientation des Retraites a également proposé plusieurs pistes de réformes.

L'OCDE a ainsi souligné que le régime de réversion devrait être cantonné. Elle préconise l'instauration d'une cotisation spécifique permettant de financer les pensions de réversion ou la mise en œuvre d'un droit à option. Les assurés, au moment de la liquidation des droits, seraient amenés à indiquer s'ils souhaitent le cas échéant bénéficier d'une réversion. Cette proposition a été reprise par le MEDEF dans le cadre des négociations sur les régimes complémentaires.

1) Faut-il placer l'ensemble des droits à réversion sous condition de ressources ?

Actuellement, seuls les droits des régimes de base sont soumis à condition de ressources. Les droits à réversion des régimes complémentaires rentrent dans une logique de patrimoniale. Ces droits permettent de maintenir le niveau de vie des conjoints survivants quels que soit le niveau des droits propres.

Si les partenaires sociaux plaçaient sous condition de ressources l'ensemble des droits à réversion, la logique de la redistribution l'emporterait. Une telle mesure qui ne pourrait s'appliquer que pour l'avenir suppose par ailleurs un réel rapprochement des pensions des femmes de celles des hommes.

2) Les changements matrimoniaux devraient être mieux pris en compte

L'augmentation du nombre de divorces qui interviennent à tout âge et de plus en plus après la cessation d'activité modifie le rapport à la réversion. Depuis plusieurs années, le Conseil d'Orientation des Retraites souhaite, sur ce sujet, une modification de la réglementation. Les personnes séparées à la suite d'une union hors mariage n'ont pas droit à la réversion, ce qui pose la question de l'extension de la réversion à d'autres formes d'union que le mariage.

Le COR demande une harmonisation des règles en cas de divorce et notamment celles portant sur les conditions de non-remariage. A juste titre, les membres du COR soulignent que les retraités vivant seuls après un divorce ou après une rupture d'une union hors mariage sont fréquemment confrontés à des problèmes de revenus. Il y a un risque d'augmentation du nombre de femmes retraitées en situation de précarité à la suite d'un divorce ou d'une séparation car les personnes divorcées ne perçoivent pas de pension de réversion tant que leur ex-époux n'est pas décédé. Certains sont tentés d'instituer, sur le modèle de ce qui se pratique en Europe du Nord, un partage des droits entre conjoints divorcés.

Les règles en vigueur en cas de remariage

Le législateur, avec la loi du 17 juillet 1978, a adapté le régime de la réversion afin de prendre en compte les conséquences des divorces. Cette loi garantit que, dans les régimes de base, les personnes divorcées et non remariées bénéficient d'un droit à réversion en provenance de l'ex-époux décédé, même si ce dernier s'est remarié après le divorce.

La loi de 1978 a fixé des règles sur le partage de la réversion entre plusieurs ex-conjoints successifs tout en ne réglant pas totalement la question de la proratisation des pensions de réversion en cas de divorce. Cette loi a prévu qu'en cas de remariage de l'ex-conjoint décédé la réversion est partagée entre les différents conjoints ou ex-conjoints au prorata de leur durée de mariage, et ce quel que soit le régime d'affiliation. En revanche elle n'a pas fixé les règles à appliquer si l'ex-conjoint décédé ne s'était pas remarié. Dans ce cas, la plupart des régimes de base accordent alors une réversion pleine, tandis que les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC accordent une réversion proratisée par le ratio entre la durée du mariage dissout par le divorce et la durée d'assurance de l'ex-conjoint décédé.

3) Faut-il généraliser la règle de proratisation ?

Est-il en effet logique qu'une personne ayant vécu quelques années avec son ex-conjoint puisse toucher, en l'absence de remariage de celui-ci, la totalité de la pension de réversion ? Il pourrait être étudié un alignement des règles du régime général sur celles de l'AGIRC / ARRCO. Il suffirait d'amender la loi de 1978 afin qu'en cas de remariage de l'ex-époux, la réversion proratisée versée à chaque ex-conjoint soit rapportée à la durée du mariage et de d'assurance.

Cette question de proratisation peut se poser même en cas d'absence de divorce. En effet, en cas de décès intervenant peu de temps après le mariage, faut-il maintenir une pension de réversion complète au nom d'une solidarité conjugale ?

De même, la condition de non-remariage qui s'applique au sein des régimes spéciaux et complémentaires peut apparaître archaïque. Il faudrait passer à un système plus individualisé permettant de cumuler des fractions de réversion. Les droits à réversion seraient fonction de la durée de mariage.

4) La problématique des unions hors mariage

La baisse continue du nombre de mariages remet en cause les principes mêmes de la réversion. Un tiers des moins de 30 ans pourrait ne pas bénéficier de droits à réversion du fait de l'absence de mariage ou de mariage tardif.

L'idée d'une extension de la réversion à d'autres formes d'union que le mariage a été envisagée par certains experts. La question du bénéficiaire de la réversion devrait être posée. Dans le cadre d'un PACS, ce serait le cosignataire du contrat enregistré devant un notaire ou au Tribunal d'instance. En cas d'union libre, il faudrait donc qu'un document puisse être enregistré avec le nom d'un bénéficiaire. Une telle extension suppose au préalable, sans nul doute, une proratisation complète de la réversion en fonction de la durée des périodes de vie commune.

Certains pourraient considérer que l'absence de devoir d'assistance entre personnes non-mariées est contradictoire avec le principe de réversion. Par ailleurs, une telle extension pourrait donner lieu à des unions de complaisance... Il n'en demeure pas moins qu'une telle solution serait en phase avec la logique de l'assurance-vie qui permet à l'assuré de choisir ses bénéficiaires.

5) La conjugalisation des droits à retraite

Pour régler le problème de la réversion, plusieurs pays ont institué la conjugalisation des droits à retraite également appelée « partage des droits à la retraite » ou « splitting ».

Cette solution vise à corriger les inégalités de pension entre hommes et femmes et à régler le problème de la réversion ainsi que celui des revenus des conjoints en cas de divorce.

Cette conjugalisation regroupe plusieurs dispositifs. Le partage des droits peut concerner tous les couples, divorcés ou non, et ceux où un transfert de droits est opéré uniquement en cas de divorce. Dans ce dernier cas, le dispositif peut s'assimiler à une prestation compensatoire.

Le partage des droits à la retraite vise à rassembler les droits à retraite acquis par les deux conjoints pendant la durée du mariage et à les partager entre eux. Chaque conjoint obtient a priori la moitié des droits acquis par le couple. Ce partage peut être inégal avec l'introduction d'un coefficient visant à prendre en compte certains éléments (salaires, enfants à charge...),

Le partage des droits favorise le conjoint ayant eu les revenus professionnels les plus faibles. Il vise ainsi à neutraliser les éventuels choix de vie opérés dans le cadre du mariage.

L'avantage du partage des droits est la prise en compte d'une logique « patrimoniale ». En cas de divorce, les droits acquis pendant la durée du mariage sont partagés une fois pour toutes. Les questions de remariage, de conditions de ressources ne se posent plus. L'autre avantage est de faire financer la réversion non plus par la communauté mais par les assurés.

Le partage de droits s'applique dans des pays à forte tradition contractuelle à l'instar de l'Allemagne ou encore des pays d'Europe du Nord où le nombre de célibataires est important.

Pour faire évoluer en douceur le régime de la réversion, le COR avait proposé un système de partage des droits à option en s'inspirant du système allemand de « Rentensplitting ».

En France auraient avantage à opter pour ce système les femmes menacées par le plafond de ressources et les jeunes veuves afin de pouvoir acquérir les droits retraite de leur ménage et d'échapper à la contrainte du remariage.

Le législateur pourrait pénaliser progressivement la réversion simple en abaissant le taux et majorer, en contrepartie, les droits acquis dans le cadre du partage.

Le partage des droits serait assez intéressant pour les divorcés.

Le partage des droits améliorerait la situation des retraités après un divorce et neutraliserait les choix de vie (arrêt du travail pour l'éducation de ses enfants, travail à temps partiel...). Ces droits acquis seraient indépendants de l'évolution de la situation matrimoniale.

Le partage des droits en cas de divorce contribuerait à lutter contre la pauvreté des femmes divorcées vivant seules au moment de la retraite et dont l'ex-conjoint n'est pas décédé.

Ce système de partage des droits est assez simple à mettre en œuvre dans le cadre de régime par points ; en revanche, il est plus complexe à instituer dans le cadre d'un régime en annuités tel que nous le connaissons avec le régime général.

Pour échapper à ces problèmes techniques le transfert de droits pourrait en cas de divorce prendre la forme d'une rente à titre compensatoire. Sur décision du juge dans le cadre de la procédure de divorce, suivant l'exemple britannique, une pension à titre compensatoire pourrait être versée à partir de l'âge de la retraite. Le transfert de droits pourrait alors prendre soit la forme de transferts de points, dans le cadre de régimes en points, soit la forme d'un transfert opéré à la source sur la pension de la retraite.

Une proposition de loi en ce sens a été déposée à l'Assemblée Nationale le 22 juillet 2008. Elle modifiait l'article 271 du code civil en y ajoutant l'alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'un des conjoints n'a pas exercé d'activité professionnelle pendant la durée du mariage, ou l'a interrompue, pour assurer l'éducation des enfants, le juge lui attribue une fraction des pensions à la retraite acquises par son conjoint. Cette fraction de la pension porte sur les droits personnels acquis dans les régimes de base et les régimes complémentaires auxquels l'assuré était affilié pendant le mariage. Elle est calculée en tenant compte de la durée de mariage et de celle de la période d'inactivité professionnelle liée à l'éducation des enfants. Le partage de la pension prend effet au moment de la liquidation des pensions jusqu'au décès de l'un des conjoints. »

* * *

Conclusion

La réversion, un élément fondamental du pacte social à moderniser

La réversion, par son coût, est évidemment au cœur des négociations sur la retraite depuis une vingtaine d'années. Dans un système qui se caractérise encore par la prédominance de la retraite masculine, la réversion apparaît comme un dispositif permettant aux retraitées veuves de maintenir un niveau décent de revenus après le décès de leur conjoint. L'évolution des comportements conjugaux et le rattrapage des pensions des femmes sur celles des hommes, même s'il demeure incomplet, imposent une réflexion qui dépasse de loin la simple question financière. Sans nul doute, il faut personnaliser le droit de la réversion en prenant en compte les divorces, les séparations, les remariages. L'harmonisation des règles entre régimes de base et régimes complémentaires serait une source de simplification. La grande question qui demeure à trancher et qui a été posée en ce début d'année 2015, c'est l'instauration d'un régime à option. La réversion a-t-elle vocation à rester dans l'espace de la mutualisation, de la solidarité ou doit-elle être un élément d'assurance volontaire ? Faut-il l'aligner sur les dispositifs existant dans les contrats d'épargne retraite ou faut-il lui conserver sa valeur universelle ? Plusieurs pays proches de la France ont choisi d'aller dans la direction de l'individualisation quand d'autres ont préféré la conjugalisation des droits à la retraite.

TABLEAU COMPARATIF SUR LA REVERSION DANS 5 PAYS ETRANGERS

	SUEDE	ALLEMAGNE	ROYAUME-UNI	ESPAGNE	ITALIE
pension de réversion pour conjoint	<p>Au titre de la pension par répartition - non La pension garantie est versée à tous les résidents de 65 ans et plus</p> <p>Au titre de la retraite par capitalisation – oui Les Suédois ont la possibilité de souscrire une pension de réversion calculée sur la base des revenus du travail perçus par le défunt</p>	<p>oui Au choix réversion ou splitting</p>	<p>Oui Bereavement Allowance</p>	<p>Oui</p>	<p>Oui</p>
Taux de réversion		<p>55% + Majorations pour enfants élevés (2 points de rémunération pour le premier enfant puis 1 point par enfant pour suivants)</p>		<p>52 % mais possibilité de majoration (jusqu' à 70 %) en cas de charges de famille ou de revenus faibles du bénéficiaire</p>	<p>60 % plus majoration pour enfants élevés (20 % par enfants jusqu'au 2e)</p>

	SUEDE	ALLEMAGNE	ROYAUME-UNI	ESPAGNE	ITALIE
conditions liées à l'union		Mariage : condition de durée de 1 an. Partenariat enregistré (couple de même sexe) condition de durée de 5 ans. Une nouvelle union après le décès de l'assuré annule le droit à la réversion.	Mariage ou partenariat enregistré (couple de même sexe) : sans condition de durée.	mariage ou partenariat : durée supérieure à un an ou enfant né de l'union	Mariage exclusivement sans condition de durée. Un remariage après le décès de l'assuré annule le droit à la réversion.
droits en cas de divorce		En cas de divorce, les droits à retraite acquis par le couple pendant le mariage sont partagés de façon égale entre les deux membres du couple (splitting). Les deux ex-conjoints perdent tout droit à une pension de réversion.		en cas de divorce le droit à la réversion s'éteint sauf si <ul style="list-style-type: none"> le survivant a plus de 61 ans et souffre d'une incapacité la pension représente au moins 75 % des revenus du bénéficiaire les revenus du nouveau mariage faibles, inférieur à 2 Salaire minimum interprofessionnel 	Un ex-conjoint divorcé conserve un droit à la réversion si les tribunaux lui ont accordé une pension alimentaire et si l'assuré avait dépassé l'âge de la retraite lors de son décès. S'il existe un conjoint et un ou plusieurs ex-conjoints, les tribunaux décident du partage de la réversion entre eux.
Condition d'âge		Progressivement 47 ans ou enfants à charge du conjoint survivant	45 ans minimum		aucune

	SUEDE	ALLEMAGNE	ROYAUME-UNI	ESPAGNE	ITALIE
limites		conditions de ressources	La somme de la pension propre et la pension de réversion est limitée au montant de la pension de base pleine.		conditions de ressources
conditions de ressources		oui - tout revenu est pris en compte, sauf celui provenant de plans épargne retraite (plans Riester).	non	non - la pension de réversion peut être cumulée avec un revenu de travail ou une pension personnelle	oui - Tout revenu imposable est pris en compte.
Pension temporaire pour conjoint survivant avant la limite d'âge avec enfants à charge	oui Durée de versement : 1 an avec possibilité de prolongation en cas d'enfant à charge Taux : 55% des droits acquis par l'assuré décédé	oui Durée du versement : 2 ans Taux : 25% des droits acquis par l'assuré décédé.	Régime de base : oui Durée de versement : 2 ans Taux : 100% des droits acquis par l'assuré décédé. Régime supplémentaire d'Etat : non	Oui Durée de versement: 2 ans Condition d'attribution : si le survivant ne peut pas justifier de son union avec le défunt (durée/ enfant) taux : identique à la pension de réversion	sans objet - car il n'existe pas de condition d'âge pour le conjoint survivant.

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le Conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Jean-Marie Colombani**, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Christian Gollier**, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Economiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **François Héran**, ancien Directeur de l'INED et Directeur du département des sciences humaines et sociales de l'Agence Nationale de la Recherche, **Jérôme Jaffré**, Directeur du CECOP, **Florence Legros**, professeur d'université à Paris Dauphine, et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

« Les études du Cercle de l'Épargne » est une réalisation du Cercle des Epargne

Comité de rédaction : direction et Conseil scientifique du Cercle

Pour tout renseignement, adresser nous un mail : contact@cercledelepargne.fr

Le Cercle de l'Épargne est soutenu par AG2R LA MONDIALE

Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance

26/30 rue Montholon • 75009 Paris

01 76 60 86 05 • 01 76 60 85 39

contact@cercledelepargne.fr • www.cercledelepargne.com